

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 23 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Suez Organique Compostière de Savoie
ZA Les Bougeries
193 Chemin des Bougeries, 74550 Perrignier

Références : 20260226-RAP-Inspection-Suez_Organique-Perrignier-Vs
Code AIOT : 0006104657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 février 2026 dans l'établissement Suez Organique Compostière de Savoie, implanté 193 chemin des Bougeries 74 550 Perrignier. L'inspection a été annoncée le 19 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Suez Organique Compostière de Savoie
- 193 chemin des Bougeries 74550 Perrignier
- Code AIOT : 0006104657
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Suez Organique Compostière de Savoie exploite un établissement, situé en zone artisanale des Bougeries sur le territoire de la commune de Perrignier, dont l'activité principale est la production de compost issu du traitement de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaines. Le site est autorisé et réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux de surfaces
- Porter à connaissance

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Proposition de suites	Proposition de délais
1	Contrôle des rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.3.3 et 2.5.2	Demande de justificatif et d'action corrective	3 mois
3	Autorisation de raccordement au réseau public	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

Fiche de constat ne faisant pas l'objet de proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Porter à connaissance de 2026	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 1.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Au regard des constats réalisés lors de l'inspection du 26 février 2026, il est attendu de l'exploitant de :

- transmettre sous un mois la solution retenue pour la gestion de ses eaux industrielles ainsi que l'échéancier de réalisation correspondant, suite au refus de la communauté de Commune Thonon Agglomération de continuer à collecter ces effluents dans le réseau d'assainissement,
- transmettre sous trois mois une étude visant à identifier l'origine des dépassements de la concentration en azote kjeldahl (NTK) dans les effluents liquides du site et proposer des mesures techniques et organisationnelles permettant respecter les seuils de rejet fixés à l'article 2.4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant autorisation d'exploiter le site de compostage de déchets sur la commune de Perrignier. Cette étude prendra en compte les dispositions de gestions des effluents précitées et attendues sous un mois.

L'ensemble de ces éléments devra être intégré au porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation du site SUEZ Organique de Perrignier, dont la dernière version nous a été transmise par courriel du 20 mars 2026.

Précisons enfin que ce porter à connaissance sera instruit en dehors du cadre de la présente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.43.3 et 2.5.2
Thème : Risques chroniques, Qualité des eaux de rejet
Prescription contrôlée : Art. 2.5.2 : L'inspection des installations classées pourra demander, par simple lettre, la réalisation d'analyses supplémentaires ou la recherche de polluants autres que ceux mentionnés au présent article dans le cadre des analyses périodiques. La surveillance de certains polluants pourra être abandonnée, sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées. Art. 2.4.3.3 : Sans préjudice de l'autorisation de raccordement précitée, le rejet au réseau d'assainissement devra respecter à tout moment, sur effluent brut non décanté et non filtré, les valeurs limites suivantes avant rejet et sans dilution : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5• température <30 °C• demande Chimique en Oxygène (DCO) : 2 000 mg/l• demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 800 mg/l• matières en suspension (MES) : 600 mg/l• azote total Kjeldahl (NTK) exprimé en N : 150 mg/l• phosphore total (Pt) exprimé en P : 50 mg• hydrocarbures totaux (HCT) 10 mg/l• plomb : 0,5 mg/l• chrome : 0,5 mg/l• cuivre 0,5 mg/l,• zinc et composés : 2 mg/l• Somme des PCDD, PCDF et PCB-DL exprimés en I-TEQ₂₀₀₅ : 0,3 ng/l.
Les limites de concentrations précitées correspondent à un rejet sur 24 heures. Toutefois, aucun résultat de mesure réalisée sur un prélèvement instantané ne devra dépasser le double de la limite prescrite. Le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement devra être contrôlé régulièrement et ceux-ci devront être entretenus et curés autant que de besoin.
Constats : Par courrier du 21 mai 2025, l'exploitant a été informé par l'inspection des installations classées que son établissement de Perrignier ferait l'objet, en 2025, d'un contrôle inopiné de ses rejets d'eaux industrielles. Le prestataire chargé du contrôle a transmis à la DREAL les résultats des analyses, réalisées sur un prélèvement des 20 et 21 novembre 2025, par courriel du 16 janvier 2026. Les résultats mettent en évidence une concentration de 5 840 mg/l en NTK pour une limite réglementaire de 150 mg/l. Suite aux échanges avec l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier ni d'expliquer la cause de ce dépassement. L'exploitant a toutefois souligné que les analyses semestrielles réalisées sur ce rejet n'avaient pas révélé de dépassement, comme en atteste les rapports de 2023 à 2025 qui nous ont été transmis. Rappelons que lors d'un contrôle inopiné réalisé en 2019, la concentration NTK avait été mesurée à

1 630 mg/l. Aucune justification n'avait alors pu être apportée à ce dépassement. Lors du contrôle inopiné suivant, en 2020, cette concentration était mesurée inférieure au seuil de détection de 3 mg/l.

La concentration en NTK semble donc mal maîtrisée par l'exploitant et sujette à des dépassements importants mais ponctuels.

Précisons que l'exploitant nous a déclaré que :

- lors du prélèvement inopiné aucun échantillon ne lui a été remis en vue d'une contre analyse,
- un nouveau prélèvement pour analyses a été réalisé la veille de la présente inspection, le 25 février 2026. Les résultats sont attendus prochainement.

Lors de l'inspection, nous n'avons pas constaté d'anomalie particulière susceptible d'être à l'origine de tels dépassements. En particulier, l'état des ouvrages de décantation et de rejet nous est apparu normal.

Il convient dans ces conditions que l'exploitant engage une étude afin d'identifier les causes et notamment les conditions d'exploitation susceptibles de provoquer ces dépassements importants de la concentration réglementaire en NTK dans les eaux industrielles du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit :

- sous un délai n'excédant pas trois mois, engager une étude afin d'identifier les causes et notamment les conditions d'exploitation, susceptibles de provoquer des dépassements ponctuellement importants, dans les effluents industriels de son établissement, de la concentration réglementaire en azote Kjeldahl (NTK) prescrite par l'article 2.4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2018. Cette étude devra en outre identifier des dispositions à mettre en œuvre pour respecter cette limite et, le cas échéant, proposer un échéancier de réalisation. Cette étude prendra en compte les propositions de nouvelles dispositions de gestion des effluents liquides objet de la demande exprimée dans la fiche de constat n°3,
- transmettre les résultats de l'analyse du prélèvement réalisé le 25 février 2026 dès qu'ils seront disponibles et au plus tard sous un mois.

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Porter à connaissance de 2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 1.8

Thème : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

À cet égard, par courrier du 19 janvier 2026, la société SUEZ Organique a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation du site la compostière de Savoie à Perrignier. Cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception par le Pôle Administratif des Installations Classées le 20 janvier 2026.

Les modifications projetées concernent principalement la réorganisation :

- des espaces de réception et de stockage des déchets verts ainsi que de la zone de maturation des andains de compost,
- la réorganisation et la rénovation des locaux présents sur le site,
- la modification du positionnement de l'aire de lavage et de la cuve aérienne de GNR .

Suite à l'analyse des éléments transmis, l'inspection des installations classées a demandé au pétitionnaire de préciser certains points de son projet afin de pouvoir statuer sur l'acceptabilité des impacts et des risques qu'il est susceptible d'engendrer.

La société SUEZ Organique a transmis par courrier du 24 février 2026 des éléments de réponse. Toutefois, les compléments suivants doivent encore être apportés :

- une revue de conformité pour l'ensemble des rubriques ICPE mentionnées au tableau page 9 du dossier ;
- la compatibilité des nouvelles mesures d'exploitation avec le respect des MTD applicables aux installations,
- concernant la cuve de GNR 30 m³, mentionnée au point 2 « Station de distribution et cuve GNR » de la page 16 :
 - la description de la « rétention intégrée » prévue,
 - la justification des mesures destinées à prévenir les risques de chocs par des engins,
 - la définition de la zone de dépotage,
 - la description des dispositifs de récupération des égouttures et déversements accidentels lors des opérations de remplissage des réservoirs.
- les dispositions prises pour respecter des limites de DCO et DBO dans les effluents liquides en sortie de l'aire de lavage, compte tenu notamment des lessives utilisées.

Constats : En séance, l'exploitant a apporté des précisions sur les parties du dossier de porter à connaissance faisant l'objet de demande de complément par l'inspection des installations classées et notamment sur :

- l'installation de distribution de carburant dont la cuve sera en métal et comportera une double enveloppe. Elle sera également disposée dans une rétention assurant la protection contre les chocs accidentels. De plus les aires dédiées au dépotage de la cuve et au remplissage des réservoirs seront aménagées pour recueillir les égouttures et les déversements accidentels de liquide,
- le lavage des véhicules : un nettoyeur haute pression sera utilisé pour le lavage des matériels sur une aire dédiée, sans détergeant ni dégraissant. Les eaux collectées sur cette aire seront dirigées vers le bassin de décantation et de rétention du site et rejetées au réseau de collecte des eaux usées.

L'inspection a demandé à l'exploitant de compléter sa demande afin de faire apparaître explicitement la compatibilité des nouvelles mesures d'exploitation avec le respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales et avec les MTD applicables aux installations de compostage, sous leurs différents aspects, y compris la prévention du risque incendie, du risque foudre....

En réponse, par courriel du 20 mars 2026, un nouveau dossier complété de Porter à connaissance a été reçu par la DREAL qui a selon ses indications du pétitionnaire été modifié en prenant en compte les différents échanges et les remarques de l'inspection des installations classées. Ce dossier sera instruit indépendamment des suites de cette inspection.

Proposition de suites : Sans suite

N° 3 : Autorisation de raccordement au réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.4.3.2

Thème : Situation administrative, Réseau d'eaux usées

Prescription contrôlée : Raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement collectif, en application de l'article L.331-10 du code de la santé publique, destiné au rejet des eaux susceptibles d'être polluées fera l'objet d'une autorisation de raccordement délivrée par la collectivité gestionnaire du réseau.

Constats : L'exploitant a rencontré le 3 février 2026 les services techniques de Thonon Agglomération en charge de la gestion du réseau de collecte des eaux usées. Lors de ces échanges, l'exploitant a été informé que les rejets d'eaux pluviales de ruissellement sur l'aire de compostage, qui constituent les eaux industrielles du site, ne doivent plus être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

De plus, par courriel du 18 mars 2026, l'inspection des installations classées a été informé par Thonon Agglomération des faits suivants :

- le poste de relevage public du Moulin situé à Margencel, en aval du branchement de la Compostière, est dimensionné pour rejeter un débit à 60 m³/h. Or la Compostière apporte un débit de 30 m³/h, soit 50 % de la capacité du poste. Cet apport est ainsi majoritairement responsable, des déversements, par temps de pluie, au milieu naturel de ce poste de relevage,
- les rejets au milieu naturel du poste de relevage du Moulin par temps de pluie consécutif à la présence d'eaux claires parasites dans les réseaux doit être supprimée.
- Un plan d'action pour la suppression des eaux claires parasites impose Thonon Agglomération de ne plus autoriser le raccordement des eaux de ruissellement de la Compostière de Savoie.

Le courriel précité conclut que, deux solutions s'offrent à l'Établissement,

- soit la mise en place d'un système de traitement des eaux de ruissellement pour un rejet au milieu naturel
- soit l'ensemble du site est couvert (les grilles de sols présentes dans les espaces couverts sont à raccorder au réseau des eaux usées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments transmis par les services techniques de Thonon Agglomération qui déclarent ne plus autoriser le raccordement des eaux de ruissellement de la compostière de Suez Organique de Perrignier au réseau de collecte des eaux usées, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- transmettre sous un mois la solution retenue pour la gestion de ses eaux industrielles ainsi que l'échéancier de réalisation correspondant,
- de préciser ses dispositions dans son dossier de Porter à connaissance.

Il est rappelé qu'en cas de déversement des rejets au milieu naturel, la qualité des effluents doit respecter en particulier les seuils visés à l'article 2.4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 suivants :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 300 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) : 100 mg/l
- Matières en Suspension (MES) : 100 mg/l
- Azote Total Kjeldahl (NTK) exprimé en N : 30 mg/l
- Phosphore Total (Pt) exprimé en P : 10 mg/l.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois